

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 28.561

M.

2ème section (lue le 20 février 1981)

.....

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.29 et L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que les pensions définitives accordées au titre de ce code ne peuvent être révisées que ou bien si une ou plusieurs des infirmités en raison desquelles la pension a été concédée se sont aggravées ou bien dans l'un des cas que l'article L.78 énumère limitativement ; que ce caractère définitif des pensions concédées interdit notamment, en l'absence d'aggravation régulièrement constatée, de modifier la qualification des infirmités pensionnées et les bases de liquidation de la pension, même si cette qualification et cette liquidation étaient erronées ;

Considérant que, pour infirmer le jugement du 18 février 1965 par lequel le Tribunal des pensions des Alpes-Maritimes avait fait droit à la demande présentée par M. et tendant à ce qu'il soit reconnu que les deux affections, "séquelle de castration gauche pour tuberculose épидидymotesticulaire" et "orchi-épididymite tuberculeuse droite avec stérilité," pour lesquelles une pension au taux de 40% lui avait été accordée à compter du 27 mars 1955, ne constituaient en réalité qu'une seule et même infirmité, "destruction des deux testicules" entraînant un taux d'invalidité de 100% en application du barème fixé par le décret du 20 juillet 1954, la cour régionale d'Aix-en-Provence s'est fondée notamment sur la circonstance que ne les premiers juges ni l'expert qu'ils avaient commis et dont ils avaient homologué le rapport n'avaient constaté une aggravation de l'état du requérant justifiant une modification du taux global de l'invalidité par rapport à celui qui a été fixé en 1955 ; que dès lors, en estimant qu'en l'absence d'une telle constatation d'aggravation du taux d'invalidité M. ne pouvait légalement obtenir une modification de la qualification donnée à ses infirmités et par voie de conséquence une modification du taux de sa pension, la cour, qui n'était pas tenue d'ordonner une nouvelle expertise et, n'a dénaturé aucun élément de la cause, a fait une exacte application des dispositions ci-dessus rappelées et porté une appréciation souveraine sur des questions de fait ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que M., qui n'est pas recevable à produire directement et pour la première fois devant le juge de cassation des pièces qui n'ont pas été soumises au juge d'appel, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de M. est rejetée.

.....